

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09 OCTOBRE 2025

Le neuf octobre deux mil vingt-cinq à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de LORMAISON, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Philippe FRÉMONT, Maire.

PRESENTS : Messieurs Didier JEANTET, Jean-Pierre LAGNY, Olivier DUPUIS, Florent LOCHOUARN, Mesdames Julie MÉGRET, Caroline LIOUT, Martine DRUOT, Véronique CULERIER,

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Jean-Pierre LEROY donne pouvoir à M DUPUIS O
Monsieur Fabrice DECROIX donne pouvoir à Mme DRUOT M
Monsieur Dominique MAGNIER donne pouvoir à M LAGNY JP
Monsieur Bruno FRÉNOT
Monsieur Alexandre SELVA
Madame Patricia MARCHAL

Secrétaire de séance : Monsieur Florent LOCHOUARN

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **ADOpte**, à l'unanimité, sans restriction, le procès-verbal de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 16 juin 2025.

Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0

PRESENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS POUR 2024

L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL, DECLARE, avoir pris connaissance du rapport d'activité de la Communauté des communes des sablons pour 2024, **L'APPROUVE**.

Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE 2024

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL, DECLARE, avoir pris connaissance du rapport d'activité du Syndicat d'Energie de l'Oise pour 2024, **PREND ACTE**.

Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « GAZ » AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE

Monsieur le Maire constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

Monsieur le Maire rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;

Monsieur le Maire rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supracommunale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Le Conseil municipal,

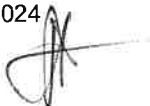
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024



Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : DE TRANSFÉRER sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;

Article 2 : DE PRÉCISER que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

Article 3 : DE METTRE A DISPOSITION au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Article 5 : D'AUTORISER les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

Article 6 : CONSTATER que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;

Article 7 : DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- au Président du SE 60 ;
- au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- au représentant de GRDF ;
- au comptable public de la commune.

Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0

CONVENTION AVEC LE SMEPS RELATIVE AUX MODALITES DE DEFENSE INCENDIE

Vu le projet de convention relatif à la pose de 2 poteaux incendie rue des rosiers et sainte Marguerite, **LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE** Monsieur le Maire de Lormaison à signer ladite convention avec le SMEPS liée aux modalités de défense incendie des rues Rues Sainte Marguerite et des Rosiers situées sur Lormaison (Oise), pour un montant de 7.845,08 €/HT.

Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0



BONS DE NOËL AU PERSONNEL

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LORMAISON, DECIDE, d'offrir à chaque employé de la commune et aux personnes mises à disposition de la commune, par l'intermédiaire d'une association ou entreprise d'insertion, occupant un poste de travail depuis plus de deux mois pour un temps de travail effectif par semaine d'au minimum 20 heures, un panier garni ainsi qu'une carte cadeau Auchan d'une valeur de **160 €**.

Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0

EMBAUCHE DE JEUNES POUR LES TRAVAUX PRINTEMPS/ETE

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, de prendre des jeunes pour les travaux du printemps et de l'été **2026**, en fonction des besoins de l'Adjoint chargé de la voirie et des bâtiments. Monsieur le Maire signera les contrats de recrutement des employés conformément à l'article 3 (1^{er} et 2^{eme}) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce personnel constitué d'agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services techniques.

Ces agents assureront des fonctions d'agents d'entretien des bâtiments et des espaces verts relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

Ces agents non titulaires devront justifier du niveau des brevets des collèges. Leur traitement sera calculé par référence à l'indice brut en vigueur. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 (1^{er} et 2^{eme}).

Décide :

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, DE RECRUTER un agent contractuel pendant l'absence de la secrétaire de mairie du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0

DELIBERATION POUR LE SEJOUR SCOLAIRE DE LA CLASSE DE MADAME COURTIN-COIN ET POUR LA PARTICIPATION DES FAMILLES

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LORMAISON, DECIDE, D'AUTORISER le séjour scolaire organisé pour la classe de Madame Courtin-Coin qui devrait être aux châteaux de la Loire après avis favorable des familles.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LORMAISON, DECIDE, DE DEMANDER une participation aux familles d'un montant pour tous de **75 €**, avec le règlement de cette somme en une seule fois avant **le 30 avril 2026**.

Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, L'ATTRIBUTION des subventions suivantes, savoir :

- ACPG/CTAM : **500 €**
Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0
- CLAM : **1500 €**
Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0
- JBCL : **1500 €**
Pour : 12 Contre : 0 Abs : 0

La séance est levée à 20 heures 30 minutes.

Fait à Lormaison, le 11 octobre 2025

Le Maire,
Philippe FRÉMONT

